

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 29 avril 2010 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2010

NOR : IOCB1010675C

Références :

- Circulaire n° IOC/B/09/31580/C du 31 décembre 2009 ;
- Circulaire n° IOC/B/10/01029/C du 20 janvier 2010.

Pièces jointes :

- Fiche de notification de la DGD 2010 ;
- 3 annexes réservées aux régions d'outre-mer.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Messieurs les préfets de région, métropole, régions d'outre-mer.*

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2010 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2010 sont inscrits sur le programme 121 « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

1. Le calcul de la DGD 2010

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2010 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2010, modifié ainsi qu'il suit :

1.1. L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement (art. L. 1613-1 du CGCT).

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par la loi de finances pour 2009 (1), le I de l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (LFI pour 2010) prévoit, pour 2010, la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2010 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2009.

(1) Article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

1.2. *Le calcul de la DGD des régions de métropole*

a) *La réforme de la tarification ferroviaire*

Pour douze régions (Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Pays de la Loire et Poitou-Charentes), l'instauration, depuis le 13 décembre 2009, de la redevance de circulation et de la redevance de réservation par le décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 s'est traduite par un accroissement de leurs charges.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1614-8-1 du CGCT, cet accroissement de charges évalué de manière provisionnelle à 20,135 M€ doit être compensé aux douze régions concernées. La LFI pour 2010 prévoit donc un abondement de la DGD des régions intéressées à hauteur de 20 135 710 €.

b) *Le transfert sur le programme 121 de la compensation liée à la mise en service de la ligne à grande vitesse est-européenne*

L'article 127 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a posé le principe de la révision de la compensation allouée aux régions au titre de l'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs lorsqu'une recomposition de l'offre des services d'intérêt régional est rendue nécessaire par une modification des services d'intérêt national liée à la mise en service d'une infrastructure nouvelle.

La mise en service le 10 juin 2007 de la ligne à grande vitesse est-européenne a ainsi donné lieu à l'attribution aux régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie d'une compensation supplémentaire fixée à 44 185 510 €, en valeur 2007, par l'arrêté du 21 novembre 2008.

Cette compensation, due aux régions concernées depuis 2007, a été versée en gestion en 2007, 2008 et 2009 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer *via* l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

La LFI pour 2010 prévoit l'intégration de cette compensation dans la DGD des régions intéressées, qui s'élève à 45 105 743 € en valeur 2010, après application des taux d'évolution annuelle de la DGD (2,082 658 % en 2008 et gel de la DGD en 2009 et 2010).

c) *La régionalisation du centre de formation des apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne*

À la suite de la régionalisation au 1^{er} janvier 2010 du centre de formation des apprentis (CFA) de Saint-Gervais-d'Auvergne, la région Auvergne bénéficie de la participation versée antérieurement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles pour le fonctionnement de ce CFA.

Cette participation, dont le montant a été fixé de manière concertée entre le MAAP et la région Auvergne, s'élève à 420 000 € en valeur 2010 et recouvre les dépenses de fonctionnement de ce CFA. Cette participation est donc intégrée à compter de 2010 dans la DGD de la région Auvergne.

d) *Le transfert des personnels des monuments historiques*

En application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, les régions Bourgogne et Centre ont respectivement obtenu le transfert du château de Châteauneuf et du château de Chaumont. Les personnels de l'État en fonction dans ces monuments historiques sont transférés aux deux régions, qui bénéficient d'une compensation financière en contrepartie.

La majoration pour 2010 de la DGD de ces deux régions résulte de :

1° La consolidation de la compensation du transfert depuis le 1^{er} janvier 2007 à la région Bourgogne d'un agent pour un montant égal à 31 872 € et à la région Centre de trois agents pour un montant total égal à 61 320 € ; la compensation due pour 2007, 2008 et 2009 a été versée aux deux régions en gestion (1), au cours de l'année 2009, sur la base du décret n° 2009-1509 du 7 décembre 2009 portant virement de crédits du programme 120 vers le programme 121.

2° La compensation du transfert à la région Centre à compter du 1^{er} janvier 2010 de huit agents ayant opté pour l'intégration et de trois postes vacants pour un montant global s'élevant à 286 116 €.

1.3. *Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer*

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre-mer.

(1) Le montant versé à la région Bourgogne en 2009 s'élève à 95 616 € et le montant versé à la région Centre en 2009 s'élève à 183 960 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de la TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la circulaire du 31 décembre 2009 relative à la compensation financière prévues pour 2010 et dans la circulaire du 20 janvier 2010 relative à la compensation pour 2009, le montant de la DGD pour 2010 des régions d'outre-mer prend en compte :

- La compensation des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2010 (*cf.* annexe I) et portant sur :

Les effets de deux réformes intervenues par voie réglementaire dans le domaine des formations sanitaires et plus précisément :

- 1° L'instauration de la formation aux gestes et soins d'urgence, conditionnant l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales.
- 2° La reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence par l'arrêté du 31 juillet 2009.

La compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la circulaire du 31 décembre 2009 précitée.

Le transfert des personnels TOS des lycées agricoles et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels TOS ayant opté au 29 décembre 2008 au titre de la 3^e et dernière campagne de droit d'option et des personnels détachés d'office.
- 2° La prise en charge des dépenses d'action sociale et du 1 % formation des personnels ayant opté au 29 décembre 2008 et des personnels détachés d'office.
- 3° La prise en charge des postes de personnels TOS devenus vacants après le transfert de services.
- 4° L'application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus.

Le transfert des services des routes nationales d'intérêt local (RNIL) au 1^{er} janvier 2007 aux régions Guadeloupe et Martinique et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 6 novembre 2008 au titre de la 3^e et dernière campagne de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses de fonctionnement des personnels ayant opté au 6 novembre 2008.
- 3° L'application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus.

Le transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2009 au titre de la 1^{re} campagne de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au 31 août 2009.
- 3° La prise en charge des dépenses de fonctionnement et des dépenses de formation.

- Les ajustements pérennes en LFR pour 2009 de compensations intervenues en 2007, en 2008 et en 2009, ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2010 (*cf.* annexes I et II) et portant sur :

Le transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis et de l'expérience (VAE) : il s'agit de pérenniser un ajustement de la compensation, au regard du montant définitif de la compensation prévu par l'arrêté du 10 mai 2007. L'ajustement intervenu initialement en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007 sans avoir été consolidé en LFI pour 2008. La LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

Le transfert des services de l'inventaire général du patrimoine culturel : il s'agit de pérenniser un ajustement de la compensation des dépenses de fonctionnement et des postes vacants résultant du transfert de ces services. L'ajustement initial est seulement intervenu en LFR pour 2007 sans avoir été consolidé en LFI pour 2008. La LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

Le transfert des formations sanitaires : la région Guadeloupe bénéficie d'un ajustement de son droit à compensation à hauteur de 1 259 534 € à la suite d'une concertation menée avec l'Agence régionale de l'hospitalisation de Guadeloupe, faisant suite à une réclamation de cette région dirigée contre l'arrêté constatant le montant définitif du droit à compensation en date du 24 mars 2009 (*cf.* mes circulaires du 31 décembre 2009 et du 20 janvier 2010).

L'allongement de la formation préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants : il s'agit de compenser aux régions les charges nouvelles résultant de l'allongement de la durée de formation initiale sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT (*cf.* mes circulaires du 31 décembre 2009 et du 20 janvier 2010).

Le transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2007 aux régions Guadeloupe et Martinique et plus précisément sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2008 au titre de la 2^e campagne de droit d'option et la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant de ces droits d'option.
- 2° Le transfert à la région Martinique des agents non titulaires de droit public.

3° La prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de service (postes dits « vacants intermédiaires ») et ceux devenus vacants après le transfert des services en 2007, en 2008 et en 2009.

Le transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément sur :

1° La prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de services (postes dits « vacants intermédiaires ») et des postes devenus vacants après le transfert de service en 2009.

2° La prise en charge des indemnités de service fait (au titre de l'année 2009, la LFR pour 2009 procède à un versement *prorata temporis*) et des charges de vacation.

Le transfert des personnels TOS des lycées agricoles et plus précisément sur :

1° La prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au titre des 1^{re} et 2^e campagnes de droit d'option.

2° La prise en charge des dépenses de recrutement, des dépenses de fonctionnement, des agents non titulaires de droit public (il s'agit notamment de corriger la répartition entre les régions Martinique et Guyane de la compensation de cette charge), des dépenses d'action sociale de ces mêmes agents et des effets des concours sur la situation des agents transférés.

Le transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale et plus précisément sur :

1° Le transfert des personnels TOS ayant opté au 31 août 2006 et au 31 août 2007 au titre des deux premières campagnes de droit d'option ; s'agissant de la première campagne, l'ajustement intervenu en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007 sans avoir été pérennisé ; la LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

2° La prise en charge des dépenses d'action sociale et du 1 % formation des personnels ayant opté au 31 août 2007.

3° La prise en charge des postes de personnels TOS et GTOS devenus vacants en 2006 et 2007 ; en ce qui concerne les postes de personnels TOS devenus vacants en 2006, l'ajustement intervenu initialement en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007 sans avoir été pérennisé en LFI pour 2008. La LFR pour 2009 prévoit notamment l'ajustement pour 2009 et sa consolidation définitive intervient en LFI pour 2010 (*cf.* ci-dessous la partie relative aux mesures non pérennes pour l'ajustement dû au titre de 2008).

L'ensemble de ces mesures pérennes ont donc été consolidées en LFI pour 2010. Elles sont reportées en annexe I par tranche selon la date de leur transfert.

– Les mesures non pérennes résultant d'ajustements exceptionnels et ponctuels apportées à plusieurs transferts (*cf.* annexe III), dont le détail est le suivant :

Les versements liés au rattrapage, dû au titre des années 2005 à 2008, de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sanitaires et de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sociales : la LFR pour 2009 procède au versement de la 3^e tranche du rattrapage, les deux premiers versements étant intervenus en LFR pour 2007 et en LFR pour 2008 (*cf.* ma circulaire du 20 janvier 2010).

Le versement pour les régions d'outre-mer de la compensation des dépenses afférentes au transfert des personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans : la LFR pour 2009 procède au premier remboursement de cette dette, le solde sera versé en LFR pour 2010 (*cf.* annexe III). Le détail de cette mesure figure dans mes circulaires du 31 décembre 2009 et du 20 janvier 2010.

Le transfert de la VAE : la LFR pour 2009 régularise pour 2008 un ajustement de la compensation, au regard du montant définitif de la compensation prévu par l'arrêté du 10 mai 2007. L'ajustement intervenu initialement en LFR pour 2007 a produit ses effets uniquement pour 2007.

Les mesures non pérennes liées au transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2007 : la LFR pour 2009 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant :

1° De la prise en charge des postes devenus vacants avant le transfert de services (postes dits « vacants intermédiaires ») et des postes devenus vacants après le transfert de service en 2007 et en 2008 (ajustement de la compensation *prorata temporis*).

2° Du transfert à la région Martinique des agents non titulaires de droit public.

Les mesures non pérennes afférentes au transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 : la LFR pour 2009 procède à l'indemnisation à la région Réunion des jours inscrits sur le compte épargne temps des agents transférés. Conformément à ce qui avait été acté par la CCEC lors de la séance du 6 avril 2006, le décompte des jours acquis par les agents transférés s'effectue à la date de partition des services, sans préjudice du rythme d'exercice du droit d'option. La compensation ouverte en LFR pour 2009 n'est due qu'une seule fois et ne fait pas l'objet d'une consolidation en base.

Les régularisations non pérennes effectuées au titre du transfert des personnels TOS des lycées agricoles : la LFR pour 2009 régularise de manière non pérenne la compensation résultant de :

- 1° La prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au titre, au 31 août 2007, de la première campagne de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses de recrutement, des dépenses de fonctionnement, des agents non titulaires de droit public (en corrigeant notamment une inversion dans la répartition entre les régions Martinique et Guyane de la compensation de cette charge), des dépenses d'action sociale de ces mêmes agents, des postes de personnels TOS devenus vacants après le transfert de services et des revalorisations de compensation résultant de concours et de promotions accordées aux agents transférés.

La régularisation non pérenne effectuée au titre du transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale : la LFR pour 2009 procède aux ajustements de la compensation au titre de 2008 portant sur :

- 1° Le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2006 et au 31 août 2007 au titre des deux premières campagnes de droit d'option.
- 2° La prise en charge des dépenses de fonctionnement.
- 3° La prise en charge des postes de personnels TOS et GTOS devenus vacants en 2006 et 2007 ; s'agissant des postes de personnels vacants 2007, il s'agit notamment de procéder à l'annulation d'une partie du montant de la compensation.

Les mesures ponctuelles relatives au transfert des personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel : à l'issue d'un recensement des postes devenus vacants, la LFR pour 2009 prévoit le versement de la somme de 69 616 € à la région Guadeloupe en une seule fois à titre de rattrapage pour les années antérieures d'un poste devenu vacant en 2007. La LFR pour 2009 régularise pour 2008 un ajustement de la compensation des dépenses de fonctionnement et des postes vacants.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que son document annexé.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (courriel : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr., tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON